

Commune de Saint-Hilaire-de-la-Noaille

N°2024-025

dossier n°

Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le

ID : 033-213304181-20240610-2024025-AI



date de dépôt : **24 février 2020**

demandeur : **Madame POLYDORE Ketty**

pour : **La construction d'une maison individuelle**

adresse terrain : **50 Lieu-dit LE PONT , à Saint-Hilaire-de-la-Noaille (33190)**

ARRÊTÉ

**portant retrait d'un permis de construire
au nom de la commune de Saint-Hilaire-de-la-Noaille**

Le Maire de Saint-Hilaire-de-la-Noaille,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 20 Octobre 2022,

Vu le permis de construire n° PC 033 418 20 P 0002 délivré en date du 26 janvier 2020 ,

Vu le permis de construire n° PC 033 418 20 P 0002 prorogé en date du 31 janvier 2023,

Vu la demande de retrait reçue en mairie en date du 21 mai 2024,

ARRÊTE

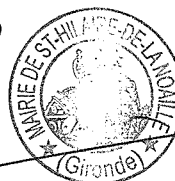
Article 1

Le permis de construire susvisé est retiré.

Fait à Saint-Hilaire-de-la-Noaille, le **10.06.2024**

Le Maire,

D. LECOURT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).